




Informations de base	
<b>2006/0236(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Marché intérieur: interdire la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant	
<b>Subject</b> 2.10 Libre circulation des marchandises 3.10.04 Elevage et production animale 3.10.04.02 Protection des animaux 6.20 Politique commerciale commune en général	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>IMCO</b>	Marché intérieur et protection des consommateurs	SVENSSON Eva-Britt (GUE/NGL)	28/11/2006	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>INTA</b>	Commerce international	LUCAS Caroline (Verts/ALE)	18/12/2006	
	<b>ENVI</b>	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	08/03/2007	
	<b>AGRI</b>	Agriculture et développement rural	STEVENSON Struan (PPE-DE)	19/12/2006	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Agriculture et pêche		2777	2007-01-29
Agriculture et pêche		2834	2007-11-26		
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>		
	Santé et sécurité alimentaire		KYPRIANOU Markos		

Evénements clés			





Date	Événement	Référence	Résumé
20/11/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0684 	Résumé
29/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/01/2007	Débat au Conseil		Résumé
12/04/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/04/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0157/2007	
18/06/2007	Débat en plénière		
19/06/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0260/2007	Résumé
19/06/2007	Résultat du vote au parlement		
26/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2007	Signature de l'acte final		
11/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0236(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133 Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/43096

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.485	05/02/2007	
Amendements déposés en commission		PE386.426	08/03/2007	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">INTA</span>	PE384.287	20/03/2007	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">AGRI</span>	PE384.234	21/03/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0157/2007	25/04/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0260/2007	19/06/2007	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03632/2007/LEX	11/12/2007	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0684 	20/11/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1448 	20/11/2006	
Document annexé à la procédure	SEC(2006)1449 	20/11/2006	
Document de suivi	COM(2013)0412 	13/06/2013	Résumé

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0606/2007	25/04/2007	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

<a href="#">Règlement 2007/1523</a> <a href="#">JO L 343 27.12.2007, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>
---	------------------------

## Marché intérieur: interdire la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant

2006/0236(COD) - 20/11/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : instaurer une interdiction du commerce de la fourrure et des articles en fourrure de chat et de chien.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : il existe une demande politique importante en faveur de l'interdiction du commerce de la fourrure de chat et de chien et des produits en contenant. Les États membres ont demandé à plusieurs reprises à la Commission de prendre une initiative pour interdire ledit commerce dans la Communauté. En décembre 2003, le Parlement européen a adopté une déclaration portant sur une interdiction du commerce de la fourrure de chat et de chien, dans laquelle il invitait la Commission à élaborer, dans le cadre de ses compétences liées au marché intérieur, un règlement en vue

d'interdire l'importation, l'exportation, la vente et la production de fourrures et de peaux de chats et de chiens pour rétablir la confiance des consommateurs et des détaillants de l'UE et mettre un terme à un tel commerce. En novembre 2003 et en mai 2005, le Conseil des ministres de l'agriculture a demandé à une large majorité qu'une initiative soit prise au niveau communautaire pour mettre un terme au commerce de la fourrure et des articles en fourrure de chat et de chien. Il a souligné qu'une interdiction au niveau communautaire serait plus efficace que des interdictions nationales, qui ne pouvaient guère être opérantes. Quinze États membres ont déjà interdit le commerce de la fourrure de ces animaux.

CONTENU : le règlement proposé interdit la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant et oblige les États membres à s'échanger des informations concernant les méthodes analytiques utilisées pour détecter la fourrure de ces animaux.

Pour que l'interdiction proposée puisse être appliquée, il faut que des méthodes analytiques permettant de distinguer la fourrure de chat et de chien de celle d'autres espèces (en particulier de renard et de loup) soient disponibles, et qu'elles soient améliorées. À l'heure actuelle, plusieurs méthodes existent et sont utilisées par les autorités nationales qui appliquent déjà une interdiction du commerce, des importations ou des exportations. Les méthodes qui permettent d'obtenir les résultats les plus fiables selon les évaluations fournies par les autorités des États membres sont la microscopie, les analyses d'ADN et enfin la spectrométrie de masse MALDI-TOF qui est disponible dans plusieurs laboratoires dans les États membres. Une fois l'interdiction communautaire en vigueur, d'autres laboratoires pourraient donc réaliser cette analyse à condition de créer la base de données requise.

Malgré l'emploi de techniques différentes aujourd'hui pour détecter la fourrure de chat et de chien, l'entrée en vigueur d'une interdiction à l'échelle de l'UE devrait avoir pour effet positif de conduire à l'application d'une approche commune en la matière par les États membres dans le futur. Dès lors, il convient que ces derniers s'échangent les informations relatives à ces techniques et les communiquent à la Commission, de manière à ce que les services de répression soient tenus au courant des innovations dans ce domaine. Il est ainsi proposé que les États membres informent la Commission des méthodes analytiques qu'ils utilisent pour déterminer l'espèce d'origine de la fourrure pour le 30 mars 2009 puis chaque année, le 30 mars au plus tard.

## **Marché intérieur: interdire la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant**

2006/0236(COD) - 11/12/2007 - Acte final

OBJECTIF : interdire la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant.

CONTENU : le règlement a été adopté en 1ère lecture à la majorité qualifiée, la délégation italienne ayant voté contre. Il a pour objet d'interdire la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant de manière à empêcher l'apparition d'obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et à rétablir la confiance des consommateurs dans le fait que les produits en fourrure qu'ils achètent ne contiennent pas de fourrure de chat ou de chien.

La Commission pourra exceptionnellement adopter des mesures permettant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant à des fins éducatives ou de taxidermie, en y mentionnant notamment les conditions d'application de telles dérogations. Ces mesures qui ont pour objet de modifier les éléments non essentiels du règlement seront arrêtées en conformité avec la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

Les États membres devront informer la Commission des méthodes analytiques qu'ils utilisent pour déterminer l'espèce d'origine de la fourrure le 31 décembre 2008 au plus tard puis chaque fois que nécessaire, compte tenu de l'évolution de la situation. La Commission pourra adopter - en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle - des mesures arrêtant les méthodes analytiques à utiliser pour déterminer l'espèce d'origine de la fourrure.

Les États membres devront faire rapport à la Commission sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le règlement. Le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement, notamment en ce qui concerne les activités douanières. Le rapport de la Commission sera mis à la disposition du public.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/01/2008.

APPLICATION : à partir du 31/12/2008.

## **Marché intérieur: interdire la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant**

2006/0236(COD) - 29/01/2007

Le Conseil a procédé à un échange de vues, sur la base d'un questionnaire demandant aux délégations si elles approuvaient l'objectif de la proposition visant l'interdiction de la commercialisation et de l'importation de fourrure de chat et de chien et les invitant à faire part de leur expérience en ce qui concerne les contrôles et les méthodes analytiques.

Le Conseil a constaté que les délégations étaient unanimement favorables à l'objectif de la proposition et approuvaient le principe d'une amélioration de l'information du public et d'un renforcement de la confiance des consommateurs.

Pour ce qui est des outils analytiques disponibles pour effectuer des contrôles efficaces, la plupart des délégations ont proposé soit de partager leur expérience, soit de coopérer avec les États membres dans lesquels l'interdiction est déjà d'application. Certaines délégations ont rappelé que le coût et les ressources que suppose la réalisation des contrôles devaient demeurer proportionnés à l'objectif.

Le Conseil a par ailleurs pris acte des observations formulées à ce stade par la majorité des délégations qui s'opposent à toute dérogation de nature à limiter l'objectif poursuivi par la proposition.

Le Conseil a chargé les instances préparatoires du Conseil de poursuivre l'examen de la proposition afin de parvenir à une conclusion au cours de la présidence allemande.

## Marché intérieur: interdire la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant

2006/0236(COD) - 19/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Sur la base du rapport de Mme Eva-Britt **SVENSSON** (GUE/NGL, S), le Parlement européen a adopté - en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision - un texte de compromis résultant de négociations entre les députés et le Conseil sur la proposition de règlement interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant.

L'essentiel du compromis porte sur les éléments clés suivants :

- **Objectif** : le règlement a pour objet d'interdire la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant de manière à empêcher l'apparition d'obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et à rétablir la confiance des consommateurs dans le fait que les produits en fourrure qu'ils achètent ne contiennent pas de fourrure de chat ou de chien.

- **Interdictions** : le règlement stipule que la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant sont interdites.

- **Dérogations** : sur ce point controversé, la plénière a suivi la commission au fond qui avait rejeté la dérogation à l'interdiction proposée par la Commission européenne. Cette dérogation aurait ouvert la porte à la mise sur le marché communautaire de fourrures de chat et de chien dans la mesure où cette fourrure (ou produits en contenant) serait étiquetée provenant de chats et de chiens qui n'ont pas été élevés ni tués pour la production de fourrure ou serait uniquement introduite dans la Communauté ou exportée depuis cette dernière pour un usage personnel. Au cours des négociations avec le Conseil, les députés ont toutefois accepté que la Commission puisse adopter des dispositions permettant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant à des fins éducatives ou de taxidermie, en y mentionnant notamment les conditions d'application de telles dérogations. Ces mesures visant à modifier les éléments non essentiels du règlement seront arrêtées en conformité avec la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

- **Méthodes de détermination de l'espèce d'origine de la fourrure** : les États membres devront informer la Commission des méthodes analytiques qu'ils utilisent pour déterminer l'espèce d'origine de la fourrure le 31 décembre 2008 au plus tard puis chaque fois que nécessaire, compte tenu de l'évolution de la situation.

- **Rapports** : les États membres devront faire rapport à la Commission sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le règlement. Deux ans après la date d'application du règlement, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement, notamment en ce qui concerne les activités douanière ;

- **Entrée en vigueur et applicabilité** : le règlement s'appliquera à partir du 31 décembre 2008.

## Marché intérieur: interdire la mise sur le marché, l'importation et l'exportation de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant

2006/0236(COD) - 13/06/2013 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1523/2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant. La fourrure de chat et de chien est interdite dans l'Union européenne depuis le 31 décembre 2008.

Le rapport couvre les années 2009 et 2010 et décrit les mesures d'application établies par les États membres pour empêcher la mise sur le marché, l'importation dans l'Union ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant. Il présente notamment un aperçu des méthodes d'analyse utilisées par les États membres pour déterminer l'espèce d'origine de la fourrure ainsi que des sanctions applicables en cas d'infraction. Certaines données n'ayant été reçues qu'au début de 2012, une analyse complète n'a pu être effectuée que dans le courant de cette année.

Le rapport conclut que **les États membres ont établi un système de contrôle pour l'application de l'interdiction**. Ils ont principalement intégré des vérifications à cet effet dans leurs systèmes de contrôle existants de la manière suivante:

- modification de leur législation nationale afin d'abroger les précédentes dispositions d'interdiction et d'introduire des sanctions;
- désignation des autorités compétentes et des fonctionnaires chargés des contrôles;
- définition des méthodes d'analyse et désignation des laboratoires qui les appliquent, en vue de déterminer si la fourrure provient de chiens ou de chats domestiques, en cas de suspicion;
- formation des fonctionnaires chargés des contrôles et élaboration de procédures;
- diffusion des informations auprès des opérateurs commerciaux et du grand public.

**Résultats des contrôles** : en 2009 et 2010, les contrôles effectués par les États membres se sont concentrés sur la **prévention des importations illégales dans l'Union** de fourrure de chat et de chien en provenance de pays tiers.

Selon le rapport, la participation directe des autorités douanières et l'utilisation de la base de données multilingue européenne en ligne des tarifs douaniers de la Commission (**TARIC**) par les opérateurs commerciaux et les États membres permettent une application harmonisée de l'interdiction.

En outre, ces contrôles ont été complétés, dans l'Union, par **des vérifications effectuées principalement dans des magasins de vente au détail**. Lorsque cela semblait nécessaire, des échantillons ont été prélevés et analysés en vue de confirmer la présence de fourrure de chat et de chien. Les produits illégaux ont été saisis et détruits. Les infractions ont été sanctionnées.

En 2010, le nombre de contrôles et le nombre d'échantillons prélevés et envoyés pour analyse a augmenté par rapport à 2009, première année d'application du règlement. Le niveau d'application a augmenté en 2010, car les États membres avaient eu le temps de procéder aux arrangements nécessaires pour les vérifications. Selon les informations transmises par les États membres, les marchandises susceptibles de contenir de la fourrure de chat et de chien étaient principalement les vestes et les manteaux, les écharpes, les foulards, les porte-clés et les articles en cuir.

Dans l'ensemble, la Commission estime que **l'application du règlement a eu des effets positifs**, car elle simplifie le travail des opérateurs commerciaux en remplaçant plusieurs interdictions nationales qui étaient appliquées via différentes procédures.

De plus, selon les parties prenantes, **l'interdiction a contribué à limiter le risque d'achat** de fourrure de chat et de chien ou de produits en contenant pour les consommateurs européens.